

Arrêt

n° 248 012 du 22 janvier 2021
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
rue Eugène SMITS 28-30
1030 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F. F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 21 janvier 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refoulement prise le 16 janvier 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2021 convoquant les parties à comparaître le 22 janvier à 14 heures 30.

Entendu, en son rapport, M.BUSSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BONUS loco Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco ME S. MATRAY, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être de nationalité marocaine et être l'époux d'une ressortissante allemande résidant en Allemagne. Il déclare avoir été porteur d'une autorisation de séjour en Allemagne valable jusqu'au 4 novembre 2020.

1.2. Le 16 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refoulement (annexe 11) à l'égard du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée comme suit :

en provenance de Nador arrivée par Avion FR6046 (mentionner le moyen de transport utilisé et par ex. Le numéro du vol), a été informé du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le(s) motif(s) suivant(s):

- (A) N'est pas en possession d'un document de voyage valable / de documents de voyage valables (art. 3, alinéa 1^{er}, 1^{er}/2^{er})³
- (B) Est en possession d'un document de voyage faux / contrefait / falsifié (art. 3, alinéa 1^{er}, 1^{er}/2^{er})⁴
- (C) N'est pas en possession d'un visa valable ou d'une autorisation de séjour valable (art. 3, alinéa 1^{er}, 1^{er}/2^{er})⁵
Motif de la décision : Son permis de séjour allemand YORJCW11X a été invalidé par les autorités allemandes. L'intéressé est en possession d'un passeport QN3126987. L'intéressé n'a pas de visa valable. Vu l'invalidation de son permis de séjour allemand par les autorités allemandes, il est donc soumis au visa.
- (D) Est en possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux / contrefait / falsifié (art. 3, alinéa 1^{er}, 1^{er}/2^{er})⁶
- (E) N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, alinéa 1^{er}, 3^{er})⁷ Motif de la décision : Le document suivant n'a pas pu être produit : L'intéressé ne produit aucun document concernant le but de son séjour sur le territoire Schengen. Sa carte de séjour en Allemagne a été invalidée par les autorités allemandes. Son voyage est donc considéré comme non essentiel.
- (F) A déjà séjourné 90 jours sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne au cours de la période précédente de 180 jours (art. 3, alinéa 1er, 2^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et art. 6, 1^{er}/2^{er})⁸

paragraphes 1^{er}, partie introductive, et paragraphes 1bis, du Code frontières Schengen)

- (G) Ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, pour la durée et la forme du séjour, ou pour le retour vers le pays de provenance ou de transit (art. 3, alinéa 1^{er}, 4^{er})⁹
- (H) Est signalé aux fins de non-admission (art. 3, alinéa 1^{er}, 6^{er}, 8^{er}, 9^{er})¹⁰
 - dans le SIS, motif de la décision :
 - dans la RNC (Banque de données Nationale Générale), motif de la décision :
- (I) Est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale, la santé publique ou les relations internationales d'un des Etats membres de l'Union européenne (art. 3, alinéa 1^{er}, 6^{er}/7^{er})¹¹
Motif de la décision : L'intéressé voyage pour des motifs non essentiels (comme expliqués sous le (E)). En application de l'AM du 21.10.2020, l'AM du 19.12.2020 et l'AM du 24.12.2020, concernant les mesures urgentes pour limiter la propagation du virus coronavirus Covid-19, l'entrée sur le territoire lui est refusée pour ces raisons.

2. Recevabilité du recours

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. Ce constat n'est pas contesté par la partie défenderesse.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. L'article 43, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

3.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

3.2.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée. Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1 L'interprétation de cette condition

3.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.1.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. ».

3.3.2 L'appréciation de cette condition

3.3.2.1 Le moyen

3.2.1. La partie requérante prend un moyen de l'article 8 de la CEDH et des articles 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Elle fait valoir dans une première branche que « Jusqu'à se voir notifier la décision entreprise, le requérant ignorait que les autorités allemandes avaient invalidé son autorisation de séjour ; Le requérant prétend ne s'être vu notifier aucune décision relative à cette invalidation ; il ignore même si une telle décision existe et, le cas échéant, la date à laquelle elle a été adoptée, ainsi que les motifs de celle-ci ; a fortiori n'est-il pas davantage informé des voies de recours possibles, des délais endéans lesquelles ces recours doivent le cas échéant être introduits et du caractère éventuellement suspensif de ceux-ci ; le requérant ne sait pas non plus si ces délais de recours ont déjà débuté, ni s'il sont échus ; surtout, le requérant ignore s'il conservera la possibilité de (et l'intérêt à) introduire ces recours s'il se trouve refoulé vers le Maroc en vertu de la décision entreprise, et empêché de pénétrer sur le territoire allemand ; Il découle de ce qui précède que la décision entreprise constitue potentiellement une violation grave du droit à un recours effectif prévu à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, disposition qu'il convient d'appliquer en combinaison avec l'article 18 de la Directive 2003/86 qui prévoit l'obligation faite aux Etats-membre de prévoir un recours à l'encontre d'une telle décision de retrait d'un titre de séjour ».

Elle fait valoir dans une troisième branche que « En tout état de cause, la décision entreprise constitue une violation des articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'UE ; Il n'est pas contestable que la décision entreprise constitue une ingérence dans la vie privée du requérant, en ce qu'elle l'empêche de gagner l'Allemagne où, depuis plusieurs années, il a établi le centre de ses intérêts personnels et familiaux et, dans l'hypothèse où il devait s'avérer que le requérant ne peut plus prétendre à séjourner sur le territoire allemand, en ce qu'elle le prive de la possibilité de préparer son départ de façon ordonnée endéans le délai dont il doit disposer pour quitter le pays en vertu de la Directive 2008/115 ; Or, la partie adverse s'est totalement abstenue d'examiner le caractère justifié (et donc proportionné) de cette ingérence, au regard des inconvénients causés par sa décision sur la situation du requérant, comme exigé par les dispositions précitées ; en tous cas ni la motivation de la décision entreprise, ni les pièces du dossier administratif connues du requérant ne laissent-elle apparaître qu'il aurait été procédé à une telle mise en balance des différents intérêts en présence, la partie adverse s'estimant manifestement fondée à justifier la décision entreprise par le seul constat de ce que l'autorisation de séjour allemande du requérant aurait été invalidée ; La décision entreprise n'est pas

valablement motivée et est prise en violation des articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux de TUE ».

3.2.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, et contrairement à ce qu'affirme un courriel d'un inspecteur de police du 21 janvier 2021 joint à la requête, le requérant a été entendu le 16 janvier 2021 et a fait l'objet d'un « rapport de frontière ».

Il convient de constater que le requérant ne fait valoir aucune vie privée ou familiale sur le sol belge.

Il convient également de constater qu'une éventuelle ingérence dans la vie privée et familiale dont le requérant se prévaut - en Allemagne- trouve sa source dans la décision des autorités allemandes d'invalider le permis de séjour du requérant et que le Conseil n'est pas compétent pour en connaître. Le requérant ne conteste pas que son titre de séjour a été invalidé par les autorités allemandes pas plus qu'il ne soutient pas avoir introduit un recours à l'encontre de cette décision, élément qui est confirmé par la partie requérante à l'audience. Il ne démontre pas que sa présence en Belgique soit indispensable pour assurer la défense de ses intérêts dans le cadre du recours qu'il envisage d'intenter pas plus qu'il ne démontre qu'il ne pourrait se faire représenter par un avocat ou obtenir un visa afin d'assurer la défense de ses intérêts.

Il résulte de ces constats que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, des articles 7 et 47 de la Charte, n'est pas sérieux.

3.3.2.2. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen développé dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'un préjudice grave et difficilement réparable.

3.4. Examen du risque de préjudice grave difficilement réparable

L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un

grief défendable fondé sur la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite ci-après « la CEDH »), ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autres, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

La partie requérante expose ce risque comme suit : « La CJUE considère par ailleurs de façon constante que « quant au principe d'effectivité, une règle de procédure nationale, telle que celle en cause au principal, ne doit pas être de nature à rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union » (voyez entre autres l'arrêt Aquino du 15 mars 2017) ; La décision de refoulement que constitue la décision entreprise est d'une nature particulière : elle épouse ses effets une fois exécutée ; tout recours introduit après que cette décision a été exécutée ne pourra dès lors être considéré que comme caduque (CE, arrêt n°234.513 du 26.04.2016), ce risque de caducité (et l'absence de recours effectif qui en découle) devant être considéré comme un préjudice grave et difficilement réparable ; il s'ensuit que seul le recours à la procédure d'extrême urgence présente les gages d'effectivité requis par l'article 47 de la Charte tel qu'interprété par la CJUE ; Jugé en ce sens : RvV du 01.02.2018 n°199.100 ; A ce premier risque de préjudice s'ajoute un second, déduit d'une violation potentielle, en cas d'exécution de la décision de refoulement, du droit à un recours effectif à l'encontre de la décision d'invalidation de l'autorisation de séjour dont le requérant était le titulaire en Allemagne, s'il devait s'avérer que l'absence physique du requérant sur le territoire de l'Allemagne le prive de la possibilité de - et / ou de l'intérêt à - procéder à l'introduction dudit recours, ce que tant le requérant que la partie adverse ignore à ce jour ; Enfin, le préjudice grave et difficilement réparable se déduit également de la violation des articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux, en ce que l'exécution de la décision de refoulement aurait pour effet de le priver de rejoindre l'Allemagne où, depuis plusieurs années, il a établi le centre de ses intérêts personnels et familiaux et où il est potentiellement en droit d'introduire un recours suspensif à l'encontre de la décision d'invalidation de son titre de séjour et, dans l'hypothèse où il devait s'avérer que le requérant ne peut plus prétendre à séjourner sur le territoire allemand, de préparer son départ de façon ordonnée endéans le délai dont il doit disposer pour quitter le pays en vertu de la Directive 2008/115 ».

Le Conseil constate qu'au vu des développements *supra* du présent arrêt, le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut d'établir un risque de préjudice grave et difficilement réparable en cas d'exécution immédiate de l'acte attaqué.

3.5. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt et un par :

Mme M.BUISSERET,
Mme A. PIVATO,

Président f.f. juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. PIVATO

M. BUISSERET